

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-269

**ARRETÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET
STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR UNE PARTIE DU PARKING
SITUÉ A L'ANGLE DE LA RUE ROGER FANEN ET DE LA RUE DES SEPT
FONTAINES**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2122-24 et L.2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213.1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.6, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I – huitième partie – signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt Général ;

Vu les signalements reçus relatifs au manque de visibilité constaté à la sortie de la rue des Sept Fontaines, par le stationnement des véhicules sur une partie du parking situé rue Roger Fanen ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de procéder à un aménagement afin d'assurer la sortie des véhicules rue des Sept Fontaines en toute sécurité ;

Considérant que cette installation et le libre arrêt et stationnement des véhicules sur le parking sont incompatibles ;

ARRETONS :

Article 1er : L'arrêt et le stationnement de **tous** les véhicules seront interdits sur une partie du parking situé à l'angle de la rue Roger Fanen et de la rue des Sept Fontaines.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article R 417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route.



Article 02 : Afin de permettre l'application des présentes dispositions, un périmètre de sécurité sera matérialisé par la mise en place de plots béton et d'une signalisation horizontale par les services techniques municipaux de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt.

J. Al

Article 03 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 02 du présent arrêté.

Article 04 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, par tout officier de police municipale judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 05 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex 1) ou soit de la saisine de Madame la Préfète de l'Oise en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Le tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 06 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 07 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mercredi 30 octobre 2024

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

A circular official seal of the Municipality of Ribécourt-Dreslincourt is partially visible on the left, containing the text 'MAIRIE DE RIBÉCOURT-DRESLINCOURT' and 'OISE'. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

PAGE ANNULEE